

VD_GERICHTE PE17.000421 vom 17. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.000421

FR: VD_GERICHTE PE17.000421 du 17 mai 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.000421 del 17 maggio 2017

Erwägungen

E. 4

En définitive, la demande de récusation dirigée contre la Chambre des recours pénale sera rejetée. Quant au recours, manifestement mal fondé, il sera également rejeté, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 février 2017 sera confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'assistance judiciaire gratuite sollicitée pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 9 mai 2017/310; CREP 8 septembre 2014/654 et les références citées; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Le recours est rejeté. III. L'ordonnance du 14 février 2017 est confirmée. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. V. Les frais de procédure, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de M._____.

- 11 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M._____, - M. le Procureur général adjoint du Canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.